

REVENUS

Comment optimiser les pensions des régimes par répartition

La loi Fillon offre des possibilités d'augmenter le montant de la retraite issu des régimes par répartition : rachat de trimestres, surcote..... Dans quels cas faut-il les utiliser ?

■ Laurence ALLARD

LES PENSIONS servies par les régimes par répartition ne permettront plus de maintenir à la retraite le niveau de vie atteint à la fin de sa carrière professionnelle. La majorité des cadres percevront moins de 50 % de leur dernier salaire et ce pourcentage ira en se dégradant. Toutefois, la loi Fillon offre un certain nombre de pistes qui augmentent les prestations versées même si elles ne dispensent pas de recourir à d'autres placements pour combler la perte de pouvoir d'achat. « Mais selon sa situation personnelle, certaines sont à encourager, d'autres à proscrire », commente Lionel Viennois, directeur associé de la société Optimaretraite qui s'est spécialisée dans l'optimisation des régimes par répartition. « Pour savoir quel est son intérêt, il faut tout d'abord calculer son âge optimal de départ à la retraite », commente Lionel Viennois. Celui-ci se définit comme

l'âge à partir duquel une personne peut liquider sa pension de retraite avec un taux plein au niveau de son régime de base et sans supporter de coefficient de minoration sur ses régimes complémentaires. « Cet âge est compris entre 56 et 65 ans selon les parcours professionnels. Il peut être de 63 ans et deux mois. » Il n'a donc rien à voir avec l'âge légal ou l'âge possible de départ à la retraite : 65 ou 60 ans. Pour le déterminer, l'assuré doit rassembler l'ensemble des relevés d'information des caisses auxquelles il a cotisé.

« La deuxième condition est importante car si elle n'est pas remplie, elle minore l'intérêt de racheter des trimestres », explique Lionel Viennois. Or on peut avoir un taux plein au niveau du régime de base et subir des abattements sur les régimes complémentaires. C'est le cas pour certaines professions libérales qui se voient appliquer un coefficient de minoration de 5 % par année avant 65 ans quel que soit le nombre d'années de cotisations.

► Première possibilité : racheter des trimestres

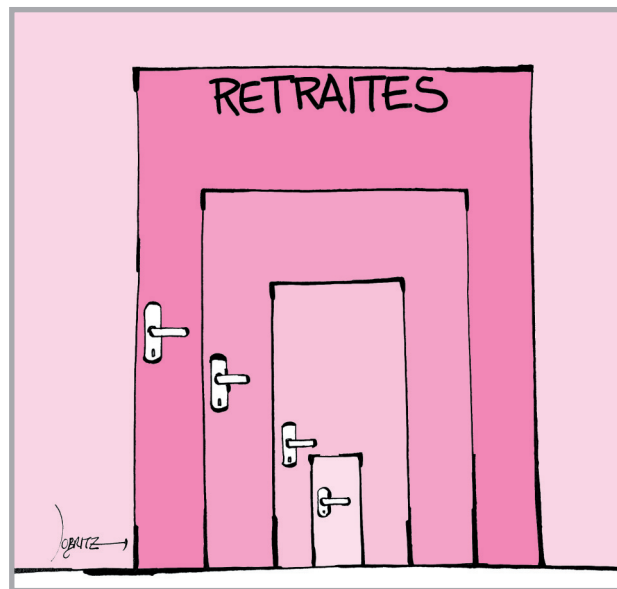
Pour augmenter sa pension, le rachat de trimestres correspondant à ses années d'étude est la première opportunité. « Mais attention, souligne Lionel Viennois, tout le monde n'y a pas droit et parmi

ceux qui le peuvent, tous n'y ont pas intérêt. »

Pour pouvoir racheter, il faut pour l'instant avoir plus de 54 ans et moins de 60 ans. « En 2006, un nouveau décret ouvrira ce droit à des personnes plus jeunes. » Peuvent être rachetées : les années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme, les années d'activité pour lesquelles le revenu n'a pas été suffisant pour valider quatre trimestres. En effet c'est davantage le montant de la rémunération que le temps travaillé qui importe. Pour valider un trimestre en effet, il faut avoir perçu un salaire au moins égal à 200 smic horaire. Ainsi deux mois payés très cher peuvent permettre de valider quatre trimestres alors qu'une année faiblement rémunérée ne permettra de valider qu'un ou deux trimestres. La loi Fillon fixe toutefois un plafond au rachat des droits. Le montant des points rachetés ne peut excéder 210 points Agirc. Le prix d'un point s'élève à 4,3128 euros sachant qu'il est pondéré selon l'âge : plus élevé à 59 qu'à 55 ans. Chaque point permet d'améliorer sa pension de 6,76 euros par mois. Le coût du rachat est en outre déductible de l'impôt sur le revenu.

Dans quel cas faut-il racheter ? Pour Lionel Viennois, il ne faut pas le faire :

- si en ajoutant les trimestres rachetés, l'assuré compte moins de 140 trimestres validés
 - si au contraire il en a plus de 160.
 - s'il souhaite prendre sa retraite à 65 ans
 - s'il n'a pas acquis beaucoup de points Agirc et Arrco.
- Mais met en garde Lionel Viennois, « si l'accord AGFF n'est pas reconduit au 1^{er} janvier 2009, les effets du rachat s'amourneront pour les personnes qui liquideront leurs droits après cette date ». Cet accord permet en effet, si on



part avant 65 ans avec 160 trimestres, de percevoir les pensions à taux plein des régimes complémentaires sans pénalité. Le rachat de trimestres peut être par exemple intéressant pour une personne qui souhaite partir avant 60 ans à la retraite alors même qu'elle n'a pas le nombre de trimestres suffisant mais qui a pour elle d'avoir exercé l'été entre 15 et 18 ans un travail saisonnier.

► Deuxième possibilité : travailler plus longtemps

Tout trimestre supplémentaire acquis au-delà des 160 trimestres requis pour bénéficier de la pension à taux plein permet d'obtenir, entre 60 et 65 ans, un complément de retraite. C'est le dispositif de la surcote créé par la loi Fillon. Son atout réside dans la majoration de la pension de 0,75 % par trimestre validé. Pour Lionel Viennois, indépendamment du plaisir que l'on peut avoir à continuer son activité, l'intérêt financier de la surcote est dérisoire. « Mieux vaut liquider ses

droits et cumuler emploi et retraite. »

Tout retraité peut en effet exercer une activité salariée. A condition que le cumul de ses pensions retraite et de son salaire ne dépasse pas le montant de son dernier salaire (moyenne des trois derniers salaires mensuels). Si cette activité est exercée dans la même entreprise, il devra observer un délai de six mois entre la liquidation des droits et sa reprise d'activité. Cette activité lui procurera des points supplémentaires Arrco et Agirc. Tout retraité peut également adopter le statut de travailleur non salarié, sa rémunération n'est alors pas plafonnée. Il en est de même s'il exerce la fonction de président du conseil de surveillance d'une société anonyme. « La rémunération de ce mandat social n'est pas soumise à cotisations sociales et peut donc être cumulée sans plafond avec une pension de retraite. » De même, le versement de la pension retraite n'empêche pas la perception des dividendes si l'entreprise est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. ■

Pratique

Trois options

Prenons le cas de M. Durand qui aura 60 ans au 1^{er} janvier 2005. Son salaire annuel en fin de carrière s'élève à 100 000 euros. Il a validé 148 trimestres et acquis 4 000 points Arrco et 100 000 points Agirc.

Si M. Durand liquide ses droits à 60 ans sans racheter de trimestres, il percevra 9 264 euros par an au titre de la Sécurité sociale, 3 828 euros au titre de l'Arrco, 33 984 euros de l'Agirc soit au total 47 076 euros. N'ayant pas le nombre de trimestres requis (160), il subit une décote sur le régime de base et des coefficients de minoration sur les régimes complémentaires. S'il travaille trois années supplémentaires, il bénéficiera alors de la pension à taux plein. Il touchera respectivement 13 392+ 4 824+ 40 584 soit 58 800 euros. Si, voulant partir à 60 ans, M. Durand rachète 12 trimestres. Il percevra alors 58 800 euros par an soit une augmentation de sa pension de 8 580 euros par an par rapport à sa situation s'il ne rachetait pas des trimestres. En contrepartie, il devra déboursier 41 820 euros. Sa cotisation étant déductible de son revenu imposable, il bénéficiera d'une économie d'impôt qui s'élève à 14 480 euros s'il est imposé à la tranche marginale de 48,09 %. Soit un coût réel de 27 340 euros. « L'opération sera rentable si M. Durand vit au moins jusqu'à 63 ans et deux mois », constate Lionel Viennois.

Créateurs d'entreprise

Le piège de l'exonération des charges

Pour le créateur d'entreprise, l'exonération de charges sociales que propose le gouvernement apparaît souvent comme une opportunité lui permettant de mieux passer le cap difficile des premières années d'exercice. Mais cet avantage peut se retourner contre lui en fin de carrière. En effet, cette exonération ne permettra pas au dirigeant de valider les trimestres auxquels il aurait pu prétendre s'il avait acquitté ses cotisations.

De ce fait, en fin de carrière, des trimestres peuvent lui manquer pour bénéficier d'une pension à taux plein. Il pourra alors être contraint de racheter ceux qui lui manquent ou de travailler plus longtemps.

« 1 000 euros économisés lors de la création d'entreprise, c'est souvent 40 000 euros de rachats de trimestres à devoir acquitter en fin de carrière », relève Lionel Viennois.